

PROCOLE N° 6

sur les bananes

La Communauté et les États ACP conviennent des objectifs suivants et prennent les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre :

1. pour ses exportations de bananes vers la Communauté, aucun État ACP ne sera placé, en ce qui concerne l'accès aux marchés et les avantages sur le marché, dans une situation moins favorable qu'antérieurement ou actuellement ;
2. un effort commun sera entrepris par les États ACP et la Communauté, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des actions appropriées, notamment en ce qui concerne les investissements à tous les stades, de celui de la production à celui de la consommation, afin de permettre aux États ACP, et notamment à la Somalie, d'accroître leurs exportations de bananes sur leurs marchés communautaires traditionnels ;
3. des efforts comparables seront également entrepris pour permettre aux États ACP de prendre pied sur de nouveaux marchés dans la Communauté et d'étendre leurs exportations de bananes à ces marchés.

Afin de contribuer à atteindre ces objectifs, il est institué, dès la signature de la convention, et sans attendre la mise en place des institutions de cette dernière, un groupe mixte permanent chargé d'examiner de façon continue les progrès réalisés et de formuler les recommandations jugées appropriées.
